

Jury d'appel

Réunion du 20 mai 2016

Dossiers 1274 – Officiel responsable Paul MOULAS – Club HBC PLANAIS – Discipline/ Vaucluse

(...) Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision par laquelle la commission de discipline du comité du Vaucluse a, à l'issue de sa réunion du 31/03/2016, infligé à M. Paul MOULAS une sanction disciplinaire doit être annulée, et qu'il y a lieu pour le jury d'appel, en application de l'article 10.8 du règlement disciplinaire de la FFHB, de reprendre l'instruction du dossier et de statuer au fond ;

Considérant en premier lieu que le seul élément ayant amené des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. Paul MOULAS, officiel-responsable licencié au club HBC PLANAIS est une lettre de dénonciation datée du 29/02/2016 et supposée avoir été écrite par M. Y car le document ne comporte pas de signature ; qu'il ressort des débats en audience d'appel que M. Y était en « contrat avenir » auprès de la mairie de Plan d'Orgon et mis à disposition du club du HBC Planais ; que pour diverses raisons, il a été mis un terme à ce contrat ; que le président du HBC Planais estime qu'il existe une liaison de cause à effet dans la délation des faits dont il avoue n'avoir pas été mis au courant au moment où ils se sont produits ;

Considérant qu'il est constant que, sur la feuille de match de la rencontre du championnat honneur – 16 Féminin ayant opposé, le 28/02/2016, les équipes du HBC Planais 1 et celle du HBC Orange 1, figure Mlle Z au nombre des joueuses de HBC Planais 1 ; que, toutefois, il est constant également que Mlle Z n'était pas présente lors de cette rencontre, ce qu'a confirmé en audience Mme V, représentante légale de la licenciée, en précisant que sa fille avait omis de prévenir M. MOULAS de son absence ; que la joueuse qui y a effectivement participé, sous l'identité et avec la licence de Mlle Z, est Mlle W, née en 1999, donc non autorisée à évoluer dans la catégorie d'âge du championnat concerné, et de plus non licenciée lors de ladite rencontre ; que la responsabilité d'inscrire une joueuse sur la feuille de match et de faire jouer, à sa place et sous l'identité de cette joueuse, une autre joueuse, de même que la matérialité de cette inscription incombent entièrement à M. Paul MOULAS, officiel responsable de l'équipe, qui a reconnu devant le jury d'appel avoir procédé matériellement à l'inscription des joueuses sur la feuille de match, avoir pris cette décision de faire jouer Mlle W à la place de Mlle Z par souci d'aligner une équipe « potable », et a admis avoir fait une bêtise dont il tient à s'excuser auprès du président du club et des instances de la fédération ;

Considérant que, quels que soient les motifs qui ont animé M. Paul MOULAS, officiel responsable de l'équipe du HBC Planais qui admet avoir commis une faute, sans toutefois sembler en mesurer pleinement la portée au regard tant du manquement au sens des responsabilités, à la morale et à l'éthique sportive qu'elle constitue que des conséquences qu'elle aurait pu avoir, aux plans civil ou/et pénal, pour les deux joueuses concernées, pour lui-même et pour son club et les dirigeants de celui-ci, le fait pour l'intéressé d'avoir organisé une manœuvre consistant à faire participer à une rencontre une joueuse ne pouvant régulièrement y participer en la faisant jouer sous l'identité d'une autre joueuse inscrit sur la feuille de match, d'avoir rempli la feuille de match en conséquence et de l'avoir signée en qualité d'officiel responsable s'analyse objectivement comme une fraude dans l'établissement de cette feuille de match, type de faute prévu par l'annexe 7 § D.6 de l'article 22 du règlement disciplinaire de la FFHB ; que cette faute s'analyse en outre comme une manœuvre frauduleuse en vue de contourner les règles de déroulement des compétitions, notamment en matière de respect des catégories d'âge autorisées dans les compétitions organisées par le comité du Vaucluse, et un acte gravement contraire à l'éthique sportive et aux valeurs dont est porteuse et qu'entend défendre et propager la fédération française de handball ;

Considérant que la gravité de la faute, commise en pleine conscience et aggravée par la qualité d'officiel responsable de M. Paul MOULAS, justifie que soit infligée à ce dernier une sanction proportionnée à cette gravité ; qu'à cet égard, si l'absence de dépôt d'appel incident formé par la première instance n'autorise pas le jury d'appel à infliger à l'intéressé une sanction plus élevée que celle infligée en première instance, il convient néanmoins de faire remarquer que le quantum de la sanction prononcée en première instance (24 dates) correspond en fait, compte-tenu du type de championnat dans lequel l'intéressé officie habituellement, à une période suspensive pouvant s'étaler sur deux saisons sportives complètes ; qu'il y a lieu donc, dans les circonstances de l'espèce,

d'infliger à M. Paul MOULAS la sanction d'un an de suspension, assortie d'une période probatoire de deux ans ;

Considérant en dernier lieu que le président du HBC Planais tant dans ses écritures qu'au cours de la réunion du Jury d'appel, a développé une argumentation essentiellement axée sur la défense des intérêts de son club dont le fonctionnement et, au-delà, l'existence seraient menacés du fait de la sanction infligée à M. MOULAS, largement impliqué dans la vie du club et dans son organisation ; qu'il est utile de préciser que si la sanction interdit à M. MOULAS, pendant la durée de sa suspension, toute pratique en compétition en qualité notamment de joueur, arbitre ou manager (à savoir toute inscription sur une feuille de match officielle), elle n'interdit nullement l'exercice par l'intéressé, en dehors des compétitions, des fonctions et tâches qui sont les siennes en qualité de bénévole du club, notamment dans l'encadrement hebdomadaire des équipes au cours des entraînements, et dans leur déplacement sur les lieux de compétition ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel décide, après avoir annulé la décision du 31/03/2016 de la commission de discipline du comité du Vaucluse, de sanctionner M. MOULAS de 1 an de suspension, assorti d'une période probatoire de 2 ans et d'une pénalité financière de 1200 € infligée au club HBC PLANAIS.

Dossiers 1275 – Club US IVRY HANDBALL – Discipline/ LNH

Considérant qu'aucune irrégularité n'est à relever dans la procédure de première instance ;

Considérant qu'il est constant que, à la dernière seconde de la rencontre de D1 ayant opposé, le 30/03/2016 à Nîmes, les équipes USAM Nîmes Gard Handball et US Ivry Handball, à la suite d'une faute commise par un joueur de Nîmes sur un joueur d'Ivry, une échauffourée a éclaté entre des joueurs des deux équipes, dont certains joueurs du banc ayant pénétré sur le terrain ;

Considérant que, quand bien même le signal sonore avait retenti, les arbitres, qui avaient sifflé un jet franc en faveur du club US Ivry Handball, n'avaient dès lors pas sifflé la fin de la rencontre qui n'était, ainsi, pas terminée ; que, par suite, l'entrée sur le terrain de joueurs du banc du club US Ivry Handball constitue une pénétration non autorisée d'un ou plusieurs licenciés du banc, infraction prévue par l'annexe 1 « Barème des sanctions disciplinaires » du règlement disciplinaire de la LNH ; qu'en infligeant au club US Ivry Handball une sanction disciplinaire à raison de ces faits, la commission de discipline ne s'est ainsi pas fondée sur des faits matériellement inexacts et n'a pas incorrectement qualifié les faits ;

Considérant, à cet égard, que, selon le barème sus évoqué, l'infraction ainsi commise donne lieu à une sanction de retrait de deux points au classement lorsqu'il s'agit d'une simple pénétration sur le terrain d'un ou plusieurs licenciés du banc, de quatre points en cas de pénétration d'un ou plusieurs licenciés figurant sur la feuille de match avec, notamment, bousculade ou attitude agressive, de huit points en cas de pénétration d'un ou plusieurs licenciés figurant sur la feuille de match avec, notamment, coups ; qu'en l'espèce, alors même qu'il est constant que la pénétration sur le terrain de joueurs du club US Ivry Handball a été immédiatement suivie d'une échauffourée, la commission de discipline de la LNH, bien qu'ayant relevé que certains des joueurs sont entrés sur le terrain avec une attitude agressive, a toutefois infligé au club US Ivry Handball une sanction au seul motif de « pénétration non autorisée sur l'aire de jeu de licenciés du banc », sans retenir d'attitude agressive de la part de certains joueurs, de bousculade ou de coups, et a en conséquence limité la sanction au retrait de deux points au classement ; qu'au surplus, la commission de discipline a retenu en faveur du club concerné la notion de première faute et a assorti cette sanction d'un sursis ; que le Jury d'appel ne saurait, dès lors, regarder la sanction infligée comme trop élevée ;

Considérant, par ailleurs, que, si l'appel incident formé par le président de la LNH lui permettrait en revanche d'aggraver la sanction, soit en estimant inapproprié le sursis accordé, soit en fixant le quantum de la sanction au retrait de quatre points, au motif que la pénétration sur le terrain des joueurs du club s'est accompagnée, à tout le moins, d'une attitude agressive et d'une bousculade, le Jury d'appel n'a pas cru devoir statuer en ce sens, eu égard notamment à la circonstance que l'envahissement de terrain n'a pas été commis par les seuls joueurs du club US Ivry Handball mais a été également commis par des joueurs, voire officiels responsables, du club adverse ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel décide de rejeter l'appel formé par le club US Ivry Handball et l'appel incident formé par le président de la LNH et de confirmer la sanction infligée par la commission de discipline de la LNH.

Dossier 1276 – Joueur Mikhaïl CHIPURIN - Club US IVRY HANDBALL –

Discipline / Seine-Saint-Denis

Considérant qu'aucune irrégularité n'est à relever dans la procédure de première instance ;

Considérant qu'il est constant que, à la dernière seconde de la rencontre de D1 ayant opposé, le 30/03/2016 à Nîmes, les équipes USAM Nîmes Gard Handball et US Ivry Handball, à la suite d'une faute commise par un joueur de Nîmes sur un joueur d'Ivry, une échauffourée a éclaté entre des joueurs des deux équipes, dont certains joueurs du banc ayant pénétré sur le terrain ; que M. Mikhaïl CHIPURIN, joueur d'Ivry, s'est dirigé vers le groupe participant à cette échauffourée, où se trouvait notamment M. X, joueur de Nîmes, a attrapé ce dernier par derrière par le cou et l'a projeté au sol où il l'a maintenu en l'immobilisant, toujours en lui serrant le cou avec le bras ;

Considérant que M. CHIPURIN fait valoir qu'il n'est intervenu que pour protéger un coéquipier et que son geste sur M. X a été commis sans agressivité à l'encontre de ce dernier, dans le seul but de l'écartier de son coéquipier ; que, toutefois, même en lui accordant le bénéfice du doute quant à ses intentions ; M. CHIPURIN a, en pratique, agi bien au-delà de ce que celles-ci suggéraient puisqu'il ne s'est pas borné à écartier de l'échauffourée M. X ; qu'il l'a en effet saisi par derrière par le cou avec le bras, geste potentiellement dangereux, l'a projeté au sol en le tenant ainsi et l'a immobilisé, toujours en le serrant au cou avec le bras ; qu'il n'a relâché son étreinte que du fait de l'intervention d'autres joueurs, y compris de sa propre équipe ; que, si M. X n'a heureusement pas été blessé et n'a conservé aucune séquelle, un tel geste constitue à tout le moins un comportement mettant en danger l'intégrité physique d'une personne, infraction prévue par l'annexe 1 « Barème des sanctions disciplinaires » du règlement disciplinaire de la LNH et justifiant une sanction pouvant aller, en l'absence d'arrêt de travail, jusqu'à deux ans de suspension ; qu'en infligeant à M. CHIPURIN une sanction pour ce motif, la commission de discipline ne s'est ainsi pas fondée sur les faits matériellement inexacts et n'a pas incorrectement qualifié la faute commise ;

Considérant que, comme l'a relevé la commission de première instance, M. CHIPURIN n'a jamais été sanctionné pour des faits similaires ; que la notion de première faute peut ainsi être retenue en faveur de l'intéressé ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est constant que, nonobstant le caractère de dangerosité du geste de M. CHIPURIN, aucune conséquence dommageable n'en est résulté ; que la faute a été commise dans le contexte d'une échauffourée entre joueurs des deux équipes, dont la responsabilité, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, ne peut être regardée comme étant imputable à une seule équipe ; que la sanction de quatre mois de suspension infligée à M. CHIPURIN apparaît ainsi, même en étant assortie d'un sursis de deux mois, lourde par rapport à l'absence de sanction infligée à des joueurs de l'équipe adverse ayant également participé à cette échauffourée ;

Considérant, enfin, que les commissaires aux poursuites de la LNH ayant décidé, le 13/04/2016, de suspendre M. CHIPURIN à titre conservatoire, puis la commission de discipline de la LNH ayant décidé, par la décision contestée du 18/04/2016, de prononcer l'exécution provisoire de cette décision, faisant ainsi obstacle au caractère suspensif de l'appel formé par l'intéressé et son club contre cette décision, cet appel ne peut être regardé comme ayant été formé dans le seul but de bénéficier du caractère suspensif de l'appel, inapplicable en l'espèce, et comme présentant ainsi un caractère dilatoire ou abusif ;

Considérant que la sanction de deux mois de suspension, non assortie d'un sursis, apparaît ainsi suffisamment proportionnée à la nature de la faute et aux circonstances de l'espèce ; qu'il y a lieu, par suite, de réformer la décision attaquée de la commission de discipline de la LNH et d'infliger à M. CHIPURIN la sanction de deux mois de suspension.

Dans ces conditions, le Jury d'appel décide de réformer la décision du 18/04/2016 de la commission de discipline de la LNH et de sanctionner M. CHIPURIN de 2 mois de suspension, assorti d'une période probatoire de un an et d'une pénalité financière de 1020€ infligée au club US IVRY HANDBALL.

Dossier 1278 – Club HC PASSAMAINTY – CRL / Mayotte

Considérant qu'aucune irrégularité ne semble pouvoir être relevée dans la décision de la commission d'organisation des compétitions de Ligue de Mayotte de Handball, réunie en composition réclamations et litiges, le 26/04/2016 ;

Considérant que le dépôt de l'appel interjeté le 07/05/2016 par M. Dhoul-Mahamoud MOHAMED, Président du club HC PASSAMAINTY, à l'encontre de la décision prise le 26/04/2016 par la COC/CRL de la Ligue de Mayotte, respecte les dispositions contenues dans les articles 8.3 et 8.4 du règlement d'examen

des réclamations et litiges ; qu'il a donc été jugé recevable sur la forme de son dépôt et permet au Jury d'appel de l'examiner sur le fond ;

Considérant que l'objet du litige à l'origine de la réclamation déposée initialement par le club de l'ASC TSINGONI puis de l'appel interjeté le 07/05/2016 par le club du HC PASSAMAINTY, porte sur la manière avec laquelle la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions a départagé, lors de la réunion du tirage au sort de la coupe le 19/02/2016, les équipes « meilleures perdantes » pour un repêchage en 1/8^e de finale de la coupe féminine de la ligue de Mayotte 2015-2016, à savoir la plus faible différence de buts, puis en cas d'égalité la meilleure attaque ; que c'est sur ce principe que l'équipe du HC PASSAMAINTY a été repêchée face à l'équipe de l'ASC TSINGONI, équipe ayant perdu en 1/8^e de finale avec le même écart de 2 buts mais ayant marqué un nombre de buts moins important en attaque que celui de l'équipe du HC PASSAMAINTY ;

Considérant que le club de l'ASC TSINGONI a dénoncé cette méthode de repêchage en déposant une réclamation auprès de la COC/CRL de la ligue de Mayotte, motivée par l'absence de base réglementaire ; que ladite commission s'est réunie le 26/04/2016 et, après en avoir débattu contradictoirement et délibéré, a annulé la décision initialement prise de repêcher l'équipe du HC PASSAMAINTY en 1/4 de finale de la coupe féminine et proposé aux deux équipes concernées de se départager au travers d'une rencontre sur terrain neutre ;

Considérant que le club du HC PASSAMAINTY motive son appel au prétexte que, la saison dernière, la procédure dénoncée avait pourtant été appliquée et qu'aucune réclamation n'avait été formulée, mais reconnaît néanmoins que le règlement particulier de la coupe de la ligue de Mayotte n'explique pas clairement la façon de départager les meilleures équipes perdantes pour le repêchage en 1/4 de finale et ne stipule pas non plus qu'un match d'appui devrait être organisé ;

Considérant que la commission d'organisation des compétitions de Ligue de Mayotte de Handball, réunie en composition réclamations et litiges le 26/04/2016, a, à juste titre, estimé que la procédure de choix des équipes « meilleures perdantes » utilisée lors de la réunion du 19/02/2016 ne reposait sur aucun fondement réglementaire validé par l'ensemble des clubs de la ligue et que le règlement particulier de la coupe de Mayotte « n'était pas clair », qu'au regard de cette défaillance textuelle, il convenait, en attendant d'apporter les modifications nécessaires audit règlement, de privilégier l'équité sportive et l'opposition sur le terrain de jeu ; qu'en conséquence, la décision de proposer un match d'appui aux deux équipes ayant perdu avec le même écart de deux (2) buts, à savoir celles du HC PASSAMAINTY et de l'ASC TSINGONI, est parfaitement légitime et peut être acceptée comme telle ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel décide de confirmer la décision prise le 26/04/2016 par la commission d'organisation des compétitions de Ligue de Mayotte de Handball, réunie en composition réclamations et litiges.

CNCG – Commission contentieuse

Décisions du 6 mai 2016 – ProD2

La CNCG avait décidé, le 23 avril 2016, de renvoyer 3 clubs de ProD2 devant la commission contentieuse.

Des représentants de ces 3 clubs ont été entendus par la commission réunie au siège de la FFHandball le 6 mai dernier.

En l'état des éléments en leur possession, les membres de la commission contentieuse ont pris les décisions suivantes :

– ES Besançon Masculin : retrait de 3 points au classement ProD2 en 2016-17, limitation de la masse salariale autorisée en ProD2 pour 2016-17 et plan d'apurement jusqu'au 31/12/2016 avec production de situations comptables intermédiaires,

– Dijon Bourgogne HB : rétrogradation en N1M pour 2016-17 et plan d'apurement jusqu'au 31/12/2017 avec production de situations comptables intermédiaires,

– Mulhouse HB Sud Alsace : rétrogradation en N1M pour 2016-17 et plan d'apurement jusqu'au 30/06/2018 avec production de situations comptables intermédiaires.

Les clubs disposent d'un délai de 10 jours pour, le cas échéant, interjeter appel.

CNCG

Décisions des 23 avril et 7 mai 2016

Réunie le 23 avril puis le 7 mai 2016 dans le cadre de sa réunion d'analyse annuelle, la CNCG a examiné les situations des clubs de ProD2 au regard des deux premières exigences du cahier des charges de participation à la ProD2 pour 2016-17. Au vu des éléments produits par les clubs et de l'audition de certains d'entre eux, la CNCG a pris les décisions suivantes :

- Billère HB, Limoges HB, Grand Nancy ASPPT HB, UMS Pontault-Combault HB : limitation de la masse salariale autorisée pour 2016-17,
- Istres Ouest Provence HB, Massy Essonne HB, Mainvilliers Chartres HB, Tremblay-en-France HB : autorisation de la masse salariale demandée,
- Cherbourg Manche HB, St-Gratien Sannois HBC et Caen HB : délai complémentaire pour produire des justificatifs budgétaires.

Organisation des compétitions

Procédure engagements championnats de France nationaux féminins & masculins saison 2016-2017

(information communiquée par mail le 6 juin 2016 à tous les clubs nationaux seniors)

La procédure pour engager vos équipes en championnats de France nationaux est disponible sur le site de la Fédération, rubriques : Accueil > FFHB > Les Commissions > Organisation des compétitions > Documents Compétition > Engagements à l'aide du lien suivant :

<http://www.ff-handball.org/ffhb/les-commissions/organisation-des-competitions/documents-competition.html>

Extraits PV

Bureau directeur par consultation électronique du 6 juin 2016

Ont répondu favorablement à la consultation : BETTENFELD Jacques, DELPLANQUE Joël, FEUILLAN Jean-Pierre, JOURDAN Alain, KOUBI Alain, MOCKA-RENIER Jocelyne, MYARO Nodjalem, PECQUEUX-ROLLAND Véronique, SCARSI Claude, VILLEPREUX Brigitte.

Le bureau directeur valide la proposition de Dominique PERNELET, présidente de la commission, de désigner Yaël MARC-NABET comme membre de la commission nationale de discipline en application des articles 12.6 du règlement intérieur fédéral et 2.5.a du règlement disciplinaire.

Statuts et règlements

Rappel pour 2016-2017 : Conventions entre clubs (articles 25 et 26 des RG)

Principe :

Toutes les conventions doivent correspondre à une logique de projet s'inscrivant dans la politique territoriale. C'est la raison pour laquelle tous les dossiers doivent désormais impérativement être adressés par courrier électronique au comité concerné, et les avis du comité départemental et de la ligue régionale sont requis pour les dossiers traités par la FFHandball.

Délais :

Création de convention « article 25 » :

- dépôt des dossiers* au comité départemental **avant le 15 mai 2016**
- après avis, transmission des dossiers ne relevant pas de sa compétence à la ligue régionale **avant le 1^{er} juin**
- après avis, transmission des dossiers ne relevant pas de sa compétence à la fédération **avant le 15 juin**

Renouvellement de convention « article 25 » :

- dépôt des dossiers* au comité départemental **avant le 15 mai 2016**
- après avis, transmission des dossiers ne relevant pas de sa compétence à la ligue régionale **avant le 1^{er} juin**
- après avis, transmission des dossiers ne relevant pas de sa compétence à la fédération **avant le 15 juin**

Création de convention « moins de 18 ans championnat de France » (article 26 des RG) :

- dépôt des dossiers* au comité départemental **avant le 15 juin 2016**
- après avis, transmission des dossiers à la ligue régionale **avant le 1^{er} juillet**
- après avis, transmission des dossiers à la fédération **avant le 15 juillet**

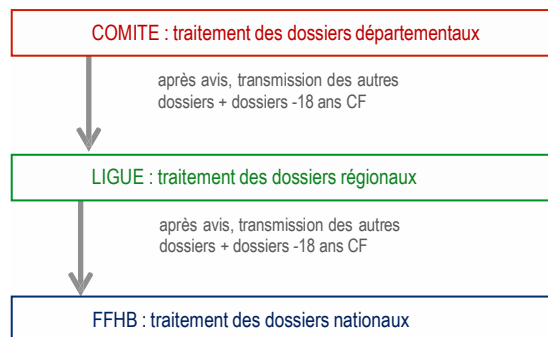
* documents téléchargeables ici :

<http://www.ff-handball.org/ffhb/les-commissions/status-et-reglementation/documents.html>

PDF inscriptibles en ligne avec Adobe Reader XI (logiciel gratuit) téléchargeable à :

<http://www.clubic.com/telecharger-fiche13628-adobe-reader.html>

ou <http://get.adobe.com/fr/reader/otherversions/>



Lorsqu'il existe des aménagements du dispositif au niveau territorial, le traitement des dossiers s'effectue au niveau territorial.

Pièces à joindre au dossier (sous format numérique uniquement à l'adresse as.pointet@handball-france.eu)

Création de convention « article 25 » :

- pour chaque club : un extrait du PV de l'AG ayant approuvé le principe et le contenu de la convention
- avis motivé du CA du ou des comités d'appartenance des clubs concernés (pour les conventions sous autorité ligue)
- avis motivés du CA du ou des comités, et du CA de la ligue d'appartenance des clubs concernés (pour les conventions sous autorité FFHandball)

Renouvellement de convention « article 25 » :

- évaluation
- avis du référent désigné

Création de convention « - de 18 ans championnat de France » (art. 26 des RG) :

- pour chaque club : extrait du PV de l'instance dirigeante ayant approuvé le principe et le contenu de la convention
- extrait du projet territorial approuvé par l'AG de la ligue, et mentionnant la possibilité pour la ligue de désigner comme ayants-droit pour évoluer en championnat de France jeunes (-18 ans) masculin ou féminin des équipes relevant de conventions entre clubs
- approbation du CA du comité concerné
- approbation du CA de la ligue concernée

CCNS Salaire minimum

Revalorisation du salaire minimum conventionnel de la CCNS

Le 6 novembre 2015, les partenaires sociaux avaient conclu l'avenant n°106 à la CCNS, qui fixait le salaire minimum conventionnel à 1 391,20 € à compter du 1^{er} juin 2016 (contre 1 386,35 € précédemment).

L'avenant a été étendu par arrêté du 29 février 2016, publié au JORF du 27 mai, et est donc applicable à tous les employeurs et salariés du secteur sport, dans le respect du SMIC bien entendu.

Précision : le taux horaire du salaire minimum de chaque groupe varie selon la durée du temps de travail définie au contrat (moins de 10h hebdomadaires ; entre 1 et 24h ; au-delà de 24h). Nous vous invitons donc à consulter attentivement les différents taux horaires auprès des partenaires sociaux.

Service civique

Numéro de Siret et service civique

Disposer d'un n° de Siret est nécessaire pour bénéficier de subventions publiques (notamment du CNDS) et pour mobiliser le cas échéant le dispositif Service civique. Aussi, la FFHandball vous encourage vivement à faire le nécessaire au plus vite :

— pour enregistrer votre n° Siret dans Gesthand, il convient de suivre la procédure suivante : Gestion des structures / Gestion d'un club / Sélection d'un club / tapez votre numéro d'affiliation / entrez votre numéro de Siret (14 chiffres) dans la fiche qui apparaît dans l'onglet « informations comptables » ;

— si votre structure ne dispose pas d'un numéro n° Siret, vous trouverez les informations nécessaires à partir du site de l'INSEE, en cliquant sur ce lien :

<http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=sirene/association.htm>

Vous l'aurez compris, le fait de disposer d'un n° Siret est structurant et apporte une réelle valeur ajoutée à votre association.

Vérifiez donc si votre Siret est bien enregistré dans Gesthand ou créez-le et enregistrez-le obligatoirement dans Gesthand.

Rapprochez-vous du chargé de développement de votre ligue pour plus d'informations.

D2F et N1M

Dispositif « VAP » en D2F et en N1M pour 2016-17

Les clubs sportivement qualifiés pour évoluer en D2F en 2016-17 (qu'ils soient relégués de LFH, maintenus en D2F ou accédant de N1F) ainsi que ceux sportivement qualifiés pour évoluer en N1M en 2016-17 (maintenus en N1M, accédant de N2M ou relégués de ProD2) peuvent déposer à la CNCG une demande de statut VAP pour la saison 2016-17 dans les conditions fixées par les articles 73.6 (N1M) et 73.7 (D2F) des règlements généraux de la FFHandball.

Ainsi, le dossier de demande doit être **transmis à la CNCG au plus tard le 30 juin 2016** et comprendre :

- les comptes annuels (bilan ou situation comptable intermédiaire, compte de résultat, annexes) arrêtés au 31/12/2015,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur le bilan ou la situation au 31/12/2015,
- le budget prévisionnel 2016-17, établis sur la matrice excel CNCG,
- les plans de trésorerie 2016-17,
- l'état des partenariats budgétés pour 2016-17 (sur la matrice excel CNCG) et les justificatifs correspondants,
- les contrats de travail et conventions (tous salariés et personnes indemnisées) de la saison 2016-17,
- la fiche financière déclarant tous les salariés et personnes indemnisées du club en 2016-17, sur la matrice excel de la CNCG.

Pour rappel, seuls les clubs disposant du statut VAP tout au long de la saison 2016-17 seront susceptibles d'accéder en division supérieure en 2017-18.

Clubs de D2F et de N1M ne sollicitant pas de statut « VAP » en 2016-17

Sur proposition de la CNCG, le Conseil d'administration fédéral a adopté une modification des règlements généraux : à compter de l'intersaison 2016, tous les

clubs de D2F et de N1M ne sollicitant pas de statut VAP restent soumis à l'obligation de produire à la CNCG, **pour le 30 juin au plus tard** :

- leurs derniers comptes annuels clos,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur ce bilan, s'il est désigné,
- le budget prévisionnel de la saison suivante (matrice excel CNCG),
- la fiche financière de masse salariale (matrice excel CNCG).

JIPES

Joueuses issues du parcours de l'excellence sportive (JIPES)

Au 9 juin 2016, 578 statuts JIPES ont été attribués par le DTN aux joueuses ayant présenté des demandes. La liste mise à jour est publiée sur le site Internet de la LFH (<http://www.handlhf.org/documents/>). Les statuts attribués ont été saisis dans Gesthand sur les fiches licences des joueuses concernées.

Pour rappel, les règles applicables dans les compétitions officielles 2016-17 sont les suivantes :

— pour tous les clubs de LFH : 5 non-JIPES maximum autorisées (ou 6 si une joueuse néo-pro figure dans l'effectif) ;

— pour tous les clubs de D2F : 3 non-JIPES maximum autorisées.

La fiche de demande de statut JIPES est disponible auprès de c.mantel@handball-france.eu

Appel à concurrence

Après une procédure de consultation ouverte, la Fédération a décidé, sur proposition de la commission d'appel d'offres de la FFHandball, de retenir la société Goodwill pour la prestation de vol privé pour l'équipe de France masculine le jeudi 23 juin 2016.

Informations Gest'hand

➤ Date de référence pour les mutations

La date de mutation considérée pour définir la fin de mutation « hors période » (31/12/2015 inclus) est la date à laquelle la demande de mutation est initiée dans Gesthand, c'est-à-dire la date où le club saisit une demande de licence avec mutation (intitulée « date de dossier » dans Gesthand).

Même si le dossier est définitivement complété après le 1^{er} janvier 2016, une mutation initiée avant cette date sera considérée comme permettant l'attribution d'une licence de type B.

➤ Dates de suspension disciplinaire

À titre provisoire et dans l'attente du développement d'un module Discipline pour la saison 2016-17, toutes les sanctions disciplinaires applicables sur la saison 2015-16 doivent être saisies dans l'outil « GESTHAND - EXTRACTION » sur l'onglet « Sanction / Diverses saisies / Saisie suspension individu ». La connexion se fait avec les identifiants Gesthand.

Les services de la FFHandball se chargent de saisir les dates de début et de fin des périodes de suspension décidées par les commissions nationales (1^{re} instance et jury d'appel). Il appartient aux ligues et comités de saisir les dates des sanctions que leurs commissions disciplinaires ont prononcées.

➤ Informations sur la structure Club

Il est demandé aux clubs de veiller à bien remplir l'ensemble des informations les concernant dans Gesthand, et notamment :

— les *coordonnées du contact* apparaissant dans la section « Administratif / Structures » puis onglet « informations » : il s'agit du correspondant général du club,

— les *informations par équipes* du club à saisir dans la section « Compétitions / Equipes » : coordonnées du contact équipe et coordonnées de l'entraîneur ; couleurs des maillots ; type de colle acceptée. Ces mentions sont indispensables pour les conclusions de match et les convocations adressées aux arbitres,

— le n° de SIRET (14 chiffres) ainsi que le code APE (4 chiffres et 1 lettre), dans la section « Administratif / Structures » puis onglet « informations ».

► Validité du certificat médical de non contre-indication à la pratique du handball

Le médecin doit préciser l'identité (nom, prénom, date de naissance) du sportif ainsi que la date du jour de l'examen.

Il doit certifier n'avoir constaté aucune contre-indication apparente actuelle à la pratique du handball et stipuler si celui-ci sera pratiqué en compétition.

Le praticien doit enfin signer et remettre le certificat en mains propres.

En vertu de l'article R.4127-76 du code de la santé publique, le certificat doit « permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui ».

Ainsi, le certificat médical peut être rédigé :

- sur papier à en-tête complète lisible,
- sur papier libre ou sur un formulaire type : dans ce cas le tampon est obligatoire ou, à défaut, le numéro d'inscription au Conseil de l'Ordre et les coordonnées professionnelles commençant par le nom du médecin.

► Autorisation parentale

Devant plusieurs interrogations de parents, la FFHandball précise qu'aux termes de l'article R. 232-52 du code du sport français : « Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle. »

En vertu de ces dispositions légales, la demande d'adhésion à la FFHandball comprend l'autorisation parentale nécessaire dans le paragraphe « Dispositions particulières relatives aux licenciés mineurs ». La rédaction figurait déjà sur les bordereaux « papier » lors des 2 dernières saisons.

Cette obligation légale, à laquelle le licencié doit se soumettre, répond avant tout à un objectif de santé publique et de préservation de l'éthique sportive.

Cela étant, nous rappelons que les contrôles antidopage sur mineurs sont extrêmement rares en handball et qu'ils sont encore plus rares sous forme de prélèvement sanguin.

En outre, dans un souci de pragmatisme, le justificatif d'identité du responsable légal n'est plus obligatoire pour l'adhésion d'un licencié mineur.

► FDME

La version doit être installée à partir du lien <http://www.ff-handball.org/vos-outils/logiciel-fdme.html>

Une fois l'installation faite :

- le logiciel va indiquer qu'il n'y a pas de base : cliquer sur OK (3 fois),
- identifiez-vous avec le compte utilisateur et le mot de passe Gesthand (en respectant majuscules, minuscules et chiffres),
- le téléchargement de la base démarre. Une fois celui-ci terminé, quittez le logiciel FDME puis le rouvrir,
- identifiez-vous avec votre compte Gesthand,
- cliquer sur « Fichier » puis « importation photo » (le délai peut être long en fonction de la connexion ADSL). Si un message d'erreur s'affiche, cliquez sur « OK » ou « continuer »,
- et voilà, vos feuilles de matchs peuvent être saisies !

Pensez à mettre à jour l'importation des données et des photos chaque semaine, afin que les qualifications de vos licenciés soient au plus juste.

À cet égard, la FDME doit être établie au plus 24h avant la rencontre afin que les dernières validations de licences soient prises en compte au plus près du jour et de l'heure du match. Dans le cas où des anomalies seraient constatées pour l'équipe visiteuse ou recevante suite à un téléchargement au-delà des 24h avant la rencontre, le club recevant sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le *Guide financier*.

En cas d'incident ne permettant pas l'utilisation de la FDME, la procédure suivante doit absolument être mise en œuvre :

- faire appel *immédiatement* (ne pas attendre le lundi) au service informatique en lançant l'assistance à distance sur le poste concerné et en transmettant l'ID de connexion à l'adresse fdme@handball-france.eu. Cela permettra à la FFHandball d'essayer de récupérer des éléments, ce qui arrive dans plus de 75% des cas,
- si la FFHandball confirme par mail l'impossibilité de récupérer les données, alors le club utilise une feuille de match papier pour sa rencontre (un exemplaire vierge est disponible dans le logiciel FDME : onglet « A propos / Impression Feuille Vierge »),
- le club doit adresser par courriel à la COC concernée une copie scannée de la feuille de match papier, dans le respect des délais réglementaires de remontée des feuilles de match,

– enfin, le club doit ressaisir, à l'identique, tous les éléments de sa feuille de match papier sur le logiciel FDME, en précisant dans la case « commentaires » la nature de l'incident et qu'il s'agit d'une copie de la feuille papier.

► Aide sur la FDME

Le logiciel FDME a été enrichi de plusieurs fonctionnalités pour, avant le début d'un match, accompagner les clubs dans la vérification des informations qu'ils ont saisies.

Ainsi, au-delà des vérifications habituelles (licence qualifiée, nombre de licences mutées ou étrangères, etc.), la FDME vous permet de vérifier encore les éventuelles suspensions disciplinaires, les autorisations de jouer en division professionnelle, les autorisations de doubler sur une même semaine, le respect du nombre maximum de non-JIPES autorisées en LFH et D2F.

Grâce à la fonction « Vérification des saisies » proposée sur le logiciel FDME, toute anomalie constatée générera une alerte sur la FDME listant chacune des anomalies. Nous vous invitons donc vivement à utiliser cette fonction de vérification avant chaque rencontre. Il est notamment rappelé que les licences Loisir ne permettent pas d'apparaître sur une FDME en compétitions officielles, ni en tant que joueur, ni en tant qu'officiel de banc ou de table.

Nous rappelons que cette fonction est un soutien proposé par le logiciel FDME destiné à aider les clubs avant chaque rencontre : cela ne dispense en aucun cas les clubs de leur responsabilité quant au respect des règlements fédéraux.

► Conventions entre clubs

Nous demandons aux clubs sous convention d'être particulièrement vigilants lors de l'intégration de nouveaux joueurs ou de nouveaux dirigeants. En effet, toute participation complémentaire à une rencontre nécessite au préalable (au moins une semaine avant) la modification de la convention existante par le club et la demande de validation par la FFHandball (attention : la case « Transmettre la liste pour validation » doit impérativement être cochée dans Gesthand avant de valider). De même, tout changement de statut d'un licencié déjà répertorié dans une convention (passage de « dirigeant » à « joueur et dirigeant » par exemple) doit être préalablement validé par la FFHandball.

► Information sur les colles et résines

En vertu de l'article 88.2 des règlements généraux, toute interdiction (totale ou partielle) des colles et résines doit être mentionnée sur les conclusions de matchs. Or, en l'état actuel du développement de Gesthand, la « conclusion de match » transmise aux clubs visiteurs n'intègre pas l'information.

Dans ces conditions, nous demandons à tous les clubs de veiller particulièrement à :

- pour les clubs recevant : renseigner les informations nécessaires dans Gesthand dans le module « Administratif / Salles / Utilisation colle »,
- pour les clubs visiteurs : consulter systématiquement les informations sur les colles et résines des salles dans lesquelles ils vont disputer une rencontre, dans l'outil « GESTHAND - EXTRACTION » sur l'onglet « Compétitions / Rencontres à venir ».

Pour rappel, toute interdiction explicitement portée à la connaissance d'un club visiteur et non respectée le jour de la rencontre officielle, entraînera la perte du match par forfait prononcée par le COC concernée.

Championnat D1M 2015-16

Le classement du championnat de France D1M pour la saison 2015-2016 est le suivant :

1. Paris Saint-Germain Handball, *champion de France*
2. St-Raphaël Var Handball
3. HBC Nantes
4. Montpellier Agglomération Handball
5. Chambéry Savoie Handball
6. US Créteil Handball
7. Dunkerque Grand Littoral Handball
8. Cesson Rennes Métropole Handball
9. Fénix Toulouse Handball
10. USAM Nîmes Gard
11. US Ivry Handball
12. Pays d'Aix UC Handball
13. Chartres Métropole Handball 28, *relégué en ProD2*
14. Tremblay-en-France Handball, *relégué en ProD2*

Coupes d'Europe 2016-17

Qualifications en Coupes d'Europe 2016-2017

À l'issue des compétitions nationales, les clubs qualifiés pour les coupes d'Europe féminines et masculines de la saison prochaine sont les suivants :

— Ligue des champions : PSG Handball (champion de France D1M) et Metz Handball (champion de France LFH)

— Coupe EHF :

• Saint-Raphaël Var HB (vice-champion de France D1M), Montpellier HB (vainqueur des coupes de la Ligue et de France masculines) et HBC Nantes (3^e du championnat D1M),

• Fleury Loiret HB (vice-champion de France LFH), Brest Bretagne HB (vainqueur de la coupe de France féminine) et Issy-Paris Hand (3^e du championnat LFH).

En outre, la FFHandball, en lien avec la LNH et la LFH, a saisi l'EHF de demandes de places additionnelles en Ligue des champions masculines pour les équipes de Montpellier, Nantes et St Raphaël. Le Comité exécutif de l'EHF statuera sur ces demandes les 23 et 24 juin 2016.

Les demandes de place additionnelle en coupes EHF féminine et masculine peuvent être formées auprès de la FFHandball jusqu'au 16 juin 2016.